

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000680-138

DATE : Le 21 mars 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL YERGEAU, J.C.S.

KATIA GRAND-MAISON
Demanderesse

c.

MAZDA CANADA INC.
Défenderesse

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE EN MODIFICATION DU GROUPE FONDÉE SUR L'ARTICLE 588 C.p.c.

[1] Le 18 mai 2016, le Tribunal autorise une action collective définissant le groupe ainsi :

Tous les consommateurs résidant au Québec qui ont acheté ou loué un véhicule automobile neuf de marque Mazda3 équipé du système SKYACTIV, modèles des années 2012, 2013 et 2014, d'un des concessionnaires Mazda situés au Québec.

La défenderesse n'a pas tenté de se pourvoir de ce jugement; il y a chose jugée.

[2] Le 23 août 2016, l'action collective, qui s'accompagne de 20 pièces identifiées de P-1 à P-20, est intentée par la représentante du groupe.

[3] Les représentations de Mazda sur la consommation d'essence des véhicules Mazda3 équipé du système SKYACTIV contreviennent-elles aux Titres I et II de la *Loi sur*

*la protection du consommateur*¹ («LPC») et constituent-elles une faute entraînant la responsabilité de la défenderesse sont des questions qui seront au cœur de l'instruction au mérite.

[4] Cela dit, Mazda demande au Tribunal de modifier le groupe pour en soustraire ceux des consommateurs qui ont acheté ou loué un véhicule de marque Mazda3 doté du système SKYACTIV du modèle 2014.

[5] Pour conclure en ce sens, Mazda se fonde sur l'action collective telle qu'intentée dans laquelle la représentante n'allègue pas selon la défenderesse avec suffisamment de clarté avec pièces à l'appui que des publicités trompeuses auraient été faites sur la consommation d'essence du modèle 2014 de la Mazda3.

[6] Mazda produit au soutien de sa demande une déclaration solennelle du 16 septembre 2016 d'un cadre de Mazda, M. Don MacPhee, qui indique que le modèle 2014 a connu une réingénierie complète faisant ainsi de la Mazda3 un véhicule radicalement différent des modèles des années précédentes.

[7] Il y indique de plus que Mazda i) a cessé de publier le 29 octobre 2012 les publicités des modèles 2012, ii) a cessé le 25 octobre 2013 la publication des publicités des modèles 2013 et iii) a entrepris le 27 octobre 2013 la publication des encarts publicitaires des modèles 2014.

[8] Il produit au support de sa déclaration un tableau synthèse des modifications apportées au modèle 2014, des brochures et des encarts publicitaires sur ce dernier.

[9] Sa déclaration évite toutefois le sujet principal : la consommation d'essence, à laquelle il ne fait aucune référence ni dans sa déclaration solennelle, ni dans le tableau synthèse qu'il joint en addenda.

[10] Mazda s'appuie sur l'article 588 C.p.c. et les articles 158(1^o) ainsi que 18, 19 et 20 C.p.c. et sur les enseignements de la jurisprudence pour demander de soustraire du groupe les acheteurs et locataires du modèle 2014. Avec respect, la jurisprudence qu'elle cite n'aide en rien à solutionner la question.

[11] La défenderesse plaide que le jugement d'autorisation cerne adéquatement les enjeux et qu'il appartenait à la représentante dans le cadre de la demande introductive d'instance d'alléguer en quoi les publicités faites par elle sur le modèle 2014 sont trompeuses ou constituent une faute du fabricant.

[12] La défenderesse ne peut pourtant prétendre avoir été prise de court du fait que la demande d'autorisation incluait le modèle 2014 de la Mazda3 SKYACTIV puisque cette question avait fait l'objet le 23 avril 2015 d'une demande de modification de la demande

¹ RLRQ, c. P-40.1.

d'autorisation que n'a pas contestée Mazda et à l'encontre de laquelle elle n'a pas cherché à produire une preuve particulière.

[13] Rien n'empêchait Mazda de produire ce qui lui paraissait utile à éclairer le Tribunal à cette étape, chose qu'elle a d'ailleurs faite en versant en preuve plusieurs centaines de pages de documents.

[14] Or, en avril 2015, Mazda avait ou aurait dû avoir en main les informations qu'invoque M. MacPhee dans sa déclaration solennelle : elle connaissait la réingénierie de la Mazda3 2014 depuis belle lurette puisque la vente de ce nouveau modèle avait débuté le 17 septembre 2013, elle avait donc déjà en main les nouvelles brochures publicitaires, elle savait que la publicité de la Mazda3 modèle 2013 à laquelle réfère le Tribunal dans le jugement d'autorisation était échu depuis le 25 octobre 2013 et ne pouvait ignorer que la publicité de la nouvelle Mazda3 2014 avait débuté le 27 septembre 2013.

[15] La défenderesse plaide aujourd'hui que la publicité des modèles 2014 a totalement été modifiée et que les reproches qu'on pouvait faire à celle des modèles antérieurs ne s'appliquent plus puisque Mazda ne met plus l'accent sur les économies d'essence.

[16] Ce faisant, Mazda réduit du même coup le jugement d'autorisation aux seuls encarts publicitaires, ce qui est une prémisse inexacte.

[17] En effet, le Tribunal a rendu le jugement d'autorisation le 18 mai 2016 à partir des allégations tenues pour avérées de la représentante et des éléments de preuve produits de part et d'autre, sans se limiter aux seules publicités de Mazda mais en référence aux représentations de divers ordres faites en ce qui a trait à la consommation d'essence. Par «représentations», le Tribunal entend les affirmations, comportement ou omissions au sens de l'article 216 de la LPC.

[18] Mazda reproche à la représentante de ne pas avoir versé en preuve au soutien de sa demande introductive d'instance en action collective, les publicités des modèles 2014 qu'elle a transmises à la représentante à la suite du jugement d'autorisation.

[19] Pourtant, Mazda omet de signaler que la brochure de 2014 de la Mazda3, en fait, la même que celle qu'invoque M. MacPhee au soutien de sa déclaration, est produite par la représentante comme pièce P-20 et que celle-ci fait toujours référence à la consommation estimée d'essence. Or, cette brochure constitue, jusqu'à preuve du contraire, une forme de publicité au même titre que les encarts publicitaires publiés dans les médias écrits et électroniques.

[20] Mazda omet de plus de signaler la pièce P-10 de la représentante dans laquelle la défenderesse annonce, en date du 19 septembre 2013, le prix et les chiffres de consommation de carburant des modèles 2014 alors que ces chiffres s'apparentent à ceux évoqués dans les publicités antérieures.

[21] Mazda plaide que permettre la publication des avis sans avoir modifié le groupe au préalable créera de faux espoirs dans l'esprit des acheteurs ou locataires des modèles 2014, sans démontrer en quoi leur situation diffère de celle des acheteurs ou locataires des modèles 2012 et 2013 puisque l'action collective pourra de toute façon être rejetée le moment venu.

[22] L'article 588 C.p.c. permet au tribunal en tout temps, à la demande d'une partie, de réviser le jugement d'autorisation s'il considère que les conditions relatives aux questions de droit ou de fait ou à la composition du groupe ne sont plus réunies. Il peut même d'office modifier ou scinder en tout temps le groupe.

[23] L'utilisation des mots «ne sont plus réunies» implique que ce qui était n'est plus. Tel n'est pas le cas ici en ce que les lacunes de la demande introductive de l'action collective que souligne Mazda ne justifient pas de modifier la composition du groupe à cette étape-ci.

[24] Contrairement à ce que plaide la défenderesse, il n'y a pas de disparité ou de solution de continuité entre le jugement d'autorisation et l'action collective intentée qui justifierait de modifier le groupe pour exclure les acheteurs et locataires du modèle 2014. Même s'il est vrai que les allégations de la représentante à ce sujet sont moins appuyées que celles qui ont trait aux modèles 2012 et 2013, elles ne sont pas inexistantes pour autant. Si elle le juge bon, Mazda aura le loisir de mettre en preuve les encarts publicitaires qu'elle reproche à la représentante de ne pas avoir utilisés.

[25] Ainsi, il est faux d'alléguer comme le fait Mazda à la page 4 de sa demande que la «Demanderesse ne produit aucune publicité relative aux véhicules Mazda3 SkyActiv» puisque les pièces P-7, P-8 (20 pages d'encarts publicitaires axés sur la consommation d'essence de la Mazda3 SKYACTIV comprenant le modèle 2014), P-10 et P-20 ne portent sur rien d'autre.

[26] Quant à ce qu'affirme M. MacPhee dans sa déclaration solennelle, celui-ci aura tout le loisir d'en témoigner à l'instruction si les parties estiment à propos de l'y convier.

[27] Bref, pour toutes ces raisons, le Tribunal ne juge pas pertinent d'exercer sa discrétion dans le sens de ce que souhaite Mazda. Le faire aurait pour effet de priver les acheteurs et locataires de Mazda3 SKYACTIV modèle 2014 du jugement dont pourraient bénéficier ceux des modèles antérieurs. Il serait téméraire de faire droit à ce que demande la défenderesse sur la base des arguments alambiqués qu'elle invoque. Par ailleurs, il n'est pas dans l'intérêt de la justice de procéder par *pré-procès* et de rogner par petites touches les conclusions de la représentante.

[28] L'action collective en est encore au stade préliminaire, les interrogatoires n'ont pas eu lieu, bien des étapes restent à franchir avant que la demanderesse ait prouvé ce qu'elle avance. Il se peut qu'ultérieurement le Tribunal en vienne à la conclusion

d'accorder ce que recherche Mazda mais le faire maintenant serait prématuré. Dans l'intervalle, assez perdu de temps! Passons à l'action au plus tôt.

[29] Le moment est donc venu de publier l'avis aux membres requis par l'article 579 C.p.c. Dans ce cadre, le Tribunal fixe à 45 jours de la date de la publication le délai pour s'exclure.

[30] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[31] **REJETTE** la Demande de Mazda Canada inc. en modification du groupe et radiation d'allégations;

[32] **FIXE** à 45 jours de la date de publication de l'avis aux membres le délai qu'auront les membres du groupe pour s'exclure de l'action collective;

[33] **ORDONNE** que le projet d'avis aux membres contienne la mention que l'action collective en est encore au stade initial et que le jugement final ne viendra que plus tard aux lieu et place des mots «que l'action collective n'est pas terminée et que le jugement final n'est pas encore rendu»;

[34] **ORDONNE** la publication aux frais de la défenderesse de l'avis aux membres dans les 30 jours du présent jugement, selon les modalités prévues au jugement du 18 mai 2016 autorisant la représentante à exercer le recours collectif,

[35] **LE TOUT** frais à suivre.


MICHEL YERGEAU, J.C.S.

Me Fredy Adams
Me Gilles Gareau
Adams, Gareau Avocats
Avocats de la demanderesse

Me Stéphane Pitre
Me Anne Merminod
Borden, Ladner, Gervais
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Le 20 mars 2017